



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du GARD  
Commune d'AUMESSAS

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 17/06/2024



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, à dix heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAL, Maire d'Aumessas.

**Etaient présents** : Philippe BARRAL, Ariane ALBARIC, Gérard VOLOT, .Nicolas de SCHRYVER, Sylvain DENIS, Paul REMISE.

**Absentes excusées** : Dorine PARISI donne pouvoir à Philippe BARRAL, Liliane TARROU donne pouvoir à Ariane ALBARIC.

**Absentes** : Corinne VIEILLEDEN, Nathalie DECLERCK.

**Secrétaire de séance** : Ariane ALBARIC.

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25/03/2024**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25/03/2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

### **Ordre du jour :**

- 1 - Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies de divers départements.
- 2 - Compétence éclairage public.
- 3 - Virement de crédits
- 4 - Création d'un emploi non permanent.
- 5 - Questions diverses

**1 – Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC) de la Corrèze (FDEE19) du Gard (SMEG) du Gers (SDEG) de la Haute-Loire (SDE43) des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46) de la Lozère (SDEE) des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66) du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique.**

Mr le Maire explique au Conseil municipal :

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique, Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du

Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune d'Aumessas au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune d'Aumessas sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal d'Aumessas, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de l'adhésion de la commune d'Aumessas au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune d'Aumessas.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune d'Aumessas.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Aumessas, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Aumessas.
- S'engage à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
  - o Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
    - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
    - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
  - o La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.

- Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

## **2 - Compétence éclairage public**

La présente délibération a pour objet d'attribuer la compétence éclairage public et la mise à disposition au TE GARD - SMEG, par la commune, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle du TERRITOIRE ÉNERGIE GARD - SMEG

Les biens mis à disposition sont constitués :

- Des points lumineux, foyers, lampes et appareils d'éclairage public,
- Des supports, candélabres, mâts, consoles, potelets,
- Des conducteurs actifs affectés, quel que soit le niveau de tension, à la distribution d'énergie électrique destinée à alimenter les foyers lumineux,
- Des armoires, boîtes de répartitions, et accessoires électriques de modulation, variation de puissance, sectionnement de courant.

Ces biens mis à disposition, au titre du transfert de la compétence Éclairage Public, ne comprennent pas :

- La signalisation lumineuse tricolore,
- Les illuminations décoratives liées aux festivités,
- Les organes de comptage.

Les limites des ouvrages mis à disposition sont les bornes de comptage.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de ne pas déléguer sa compétence éclairage public** étant donné que les installations sont neuves et encore sous garantie.*

## **3 - Virement de crédits décision modification Budget AEP**

Mr le Maire informe les membres du conseil, qu'il y a lieu de modifier le chapitre 66 article 66111 concernant les intérêts réglés à l'échéance qui concerne le prêt à court terme pour financer les travaux.

Crédit à ouvrir : 66111 « intérêts réglés à l'échéance » : 3500 €

Crédit à réduire : 61523 « réseaux » 3500 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de virement de crédits sur le budget AEP de l'exercice 2024.

## **4 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Mr le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'accroissement d'activité, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Mr le Maire propose donc au Conseil municipal :

La création d'un emploi de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaire pour réaliser les fonctions suivantes

à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie B, 7<sup>ème</sup> échelon, IB 604 IM 513.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 2° ,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

**Article 1 :** De créer un emploi non permanent de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de catégorie B pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

**Article 2 :** De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	1	TNC
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	TC
Adjoint technique	C	1	1	TC
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	TNC

**Article 3 :** D'autoriser Mr le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

**Article 4 :** De préciser que ce contrat sera d'une durée de 12 mois.

**Article 5 :** De préciser que la rémunération sera fixée en référence du grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie B, 7<sup>ème</sup> échelon, IB 604 IM 513.

**Article 6 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Article 7 :** Que Mr le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5 - Questions diverses**

Monsieur le Maire :

- donne lecture du courrier d'un ancien administré qui demande l'annulation d'une créance (eau) datant de 2014. Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à la majorité de ne pas annuler la dette mais de proposer un paiement échelonné.
- informe le Conseil qu'il y a lieu de créer un poste saisonnier aux Ateliers Techniques afin de remplacer le personnel en congés durant l'été.
- annonce au Conseil qu'il est prévu de démonter l'ancienne STEP lorsque la nouvelle fonctionnera. Monsieur REMISE propose d'étudier la possibilité de conserver un bassin pour récolter les effluents en cas de dysfonctionnement de la nouvelle STEP au lieu de les rejeter dans la rivière.
- annonce au Conseil que la visite du jury Villes et Villages Fleuris prévue le 19 juin 2024 est reportée en juin 2025 en raison d'un problème d'incompatibilité de calendrier.
- fait lecture d'une proposition de label « petite cité de caractère ». Après étude du dossier, il apparaît que la commune ne remplit pas les conditions.
- fait lecture du courrier de Monsieur et Madame Claude PAUL concernant la demande d'achat de la cour sise 3 route du temple à la Viale. Après en avoir débattu, le Conseil décide (6 voix contre, 2 abstentions) de ne pas céder cette parcelle communale aux demandeurs.
- rappelle qu'il y a lieu de préparer le planning des permanences pour les deux tours des élections législatives (30 juin et 7 juillet).
- informe le Conseil des incivilités répétées concernant les poubelles (tri mal fait ou non fait, dépôts « sauvages » d'ordures non adaptées aux containers gris et jaunes,...). Une lettre aux habitants sera distribuée dans les boîtes aux lettres et, faute d'amélioration, des poursuites seront envisagées.

Monsieur Paul REMISE :

- fait part au Conseil de sa colère suite à une altercation avec Madame Nathalie DECLERCK après la clôture de séance du Conseil Municipal du 25.03.2024. « Lors du précédent conseil municipal j'ai reçu une série d'accusations en diffamation de la part de Nathalie DECLERCK. En effet, cette dernière m'a pris à partie en fin de conseil en m'accusant de jouer d'accointances avec les institutions locales pour mon intérêt personnel »...
- informe le Conseil de sa rencontre prévue le 18.06 avec Monsieur DEMESSAZ, vacher, pour l'estive.
- propose une réunion publique concernant l'éclairage public (bilan et perspectives) lors de la Journée Etoiles du 2 août et doit demander un devis pour l'intervention d'un astro-photographe

**La séance est levée à 11h28**

-